

2025\_DC\_13



## DECISION DU PRESIDENT

### INVESTIGATIONS COMPLEMENTAIRES PROGRAMME 2022

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo, soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la consultation portant sur la réalisation d'investigations complémentaires visant à préciser la localisation des réseaux existants de classes B ou C au voisinage des futurs travaux de pose de feeders AEP du programme 2022, avec une date limite de réception des offres fixée au 16 octobre 2025 – 12h,

Vu le rapport d'analyse des offres du 16 octobre 2025,

Considérant que l'entreprise QUARTA propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

## DECIDE

**Article 1** : D'ATTRIBUER à l'entreprise QUARTA, la réalisation d'investigations complémentaires visant à préciser la localisation des réseaux existants de classes B ou C au voisinage des futurs travaux de pose de feeders AEP du programme 2022, pour un montant de 4 350 €HT.

Certifiée exécutoire,  
Compte tenu de la publication le 21 OCT. 2025

à Saint-Malo,  
le 21 OCT. 2025

Le Président,  
Jean-François RICHEUX.

